

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R24-2024-079

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2024-04-14-00001 - Arrête du 14 avril 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, a certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectes au transport d'aliments pour animaux de rente (4 pages)

Page 3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2024-04-14-00001

Arrête du 14 avril 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, a certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectes au transport d aliments pour animaux de rente



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2024

PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC, AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 3 avril 2024 portant levée d'interdiction de circulation le 9 mai 2024 et relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 21 février 2024 présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2023 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

CONSIDÉRANT que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest;

CONSIDÉRANT les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- le mercredi 8 mai 2024 de 12 h à 23 h59,
- le lundi 20 mai 2024 de 5 h à 12 h,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

| Département | Interdiction de circulation maintenue sur : |
|------------------------|--|
| Calvados (14) | – A13 – A29 – et uniquement le mercredi 8 mai 2024 sur A84 et N814 (périphérique de Caen) |
| Cher (18) | – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71 |
| Eure (27) | A13 A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 A29 A131 A154 N154 |
| Eure-et-Loir (28) | – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11 |
| Finistère (29) | certains axes autour de l'agglomération de Brest : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112 de 12 h à 19 h le mercredi 8 mai 2024 |
| Indre-et-Loire (37) | A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 A28 A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41 |
| Loir-et-Cher (41) | - A10 - A71 - A85 |

| Département | Interdiction de circulation maintenue sur : |
|------------------------|--|
| Loiret (45) | A10 A71 tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973) |
| Manche (50) | A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys uniquement le mercredi 8 mai 2024 |
| Mayenne (53) | – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72 |
| Morbihan (56) | le secteur de Vannes-Auray-Lorient : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) de 12 h à 19 h le mercredi 8 mai 2024, et de 10 h à 12 h le lundi 20 mai 2024. |
| Sarthe (72) | A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 A28 entre les échangeurs n°19 (au nord) et la limite du département 37 A81 |
| Seine-Maritime (76) | A13 A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) A29: de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182) |

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

<u>ARTICLE 2</u>: Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Signé Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux; un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

Internet: www.telerecours.fr